

GE_GERICHTE C/27768/2007 vom 25. September 2008

GE Cour de justice, 2008-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_27768_2007

FR: GE_GERICHTE C/27768/2007 du 25 septembre 2008

IT: GE_GERICHTE C/27768/2007 del 25 settembre 2008

Regeste

POURSUITE POUR DETTES; RÉQUISITION DE POURSUITE; REGISTRE DES
POURSUITES; ACTION EN CONTESTATION; COMMANDEMENT DE PAYER;
PÉREMPTION; RADIATION(EFFACEMENT) | LP.85. LP.88.2

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi (art. 29 al. 3, art. 354 et art. 356 LPC), l'appel est recevable. Le Tribunal ayant statué par voie de procédure sommaire sur une requête fondée sur l'art. 85 LP, le jugement entrepris a été rendu en dernier ressort (art. 20 al. 1 let. c et 23 LALP). Seul est en conséquence ouvert l'appel extraordinaire en violation de la loi (art. 292 LPC), dans le cadre duquel la Cour est liée par les faits constatés par le Tribunal. Est assimilée à une violation de la loi, l'appréciation juridique erronée d'un point de fait (art. 292 al. 1 lit. c LPC). La production de pièces nouvelles en appel est prohibée dans le cadre d'un appel formé en violation de la loi, dès lors que la Cour doit statuer sur la base du dossier tel que soumis au premier juge (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 6 ad art. 292 LPC). Font cependant exception à cette règle les pièces qui se rapportent à l'ordre public, à un domaine où l'examen a lieu d'office, aux conditions de la recevabilité de l'appel extraordinaire, aux violations de règles de la procédure ou de l'organisation judiciaire, dont la constatation ne peut résulter ni du dossier, ni du jugement.

E. 2.1

Le débiteur poursuivi peut en tout temps requérir du tribunal du for de la poursuite l'annulation de la poursuite, s'il prouve par titre que la dette est éteinte en capital, intérêts et frais, ou la suspension de la poursuite, s'il prouve par titre que le créancier lui a accordé un sursis (art. 85 LP). L'action en annulation de la poursuite a un caractère subsidiaire et n'est pas admissible, faute d'intérêt pour agir, lorsque le poursuivi a formé opposition en temps utile (ATF 125 III 149 = JdT 1999 II 67 consid. 2 c. et GILLIERON, Commentaire LP, n. 19 ad art. 85 LP et n. 16 et 22 ad art. 85a LP). De plus, l'existence d'une poursuite valable est une condition sine qua non de cette procédure. Tel n'est pas le cas si la poursuite est éteinte par la forclusion du droit du poursuivant d'en requérir la continuation (GILLIERON, op. cit., n. 18 et 20 ad art. 85 LP). Selon l'art. 88 LP, lorsque la poursuite n'est pas suspendue par l'opposition ou par un jugement, le créancier peut requérir la continuation de la poursuite à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la notification du commandement de payer (al. 1). Ce droit se périmé par un an à compter de la notification du commandement de payer. Si opposition a été formée, ce délai ne court pas entre l'introduction de la procédure judiciaire ou administrative et le jugement définitif (al. 2). La péremption de la poursuite est un point que l'Office des poursuites doit examiner d'office

(Arrêt du Tribunal fédéral 7B.256/2003 du 25.02.2004 consid. 4.1). Il en va de même, notamment, du juge de la mainlevée et du juge de la faillite (GILLIERON, op. cit., n. 48 ad art. 88 LP). Il n'en demeure pas moins que les poursuites périmées restent inscrites dans le registre des poursuites, sont communiquées aux tiers intéressés et figurent sur les extraits du registre des poursuites (ATF 115 III 81 = JdT 1992 II p. 7; GILLIERON, op. cit., n. 54 ad art. 88 LP). L'argument tiré de la péremption de la poursuite est dénué de pertinence au regard de l'action en annulation de l'art. 85 LP, dont les conditions requièrent du poursuivi qu'il prouve par titre l'extinction de sa dette (ACJC/141/2006 du 16.02.2006).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant a valablement formé opposition au commandement de payer qui lui avait été notifié et n'a pas retiré celle-ci, de sorte qu'il a usé d'un moyen de droit pour suspendre la poursuite (art. 88 al. 1 LP). La voie de l'action en annulation de la poursuite ne lui est dès lors pas ouverte, puisque cette possibilité d'agir a été introduite comme moyen de défense supplémentaire pour le poursuivi qui avait notamment omis de former opposition (ATF 125 III 149 = JdT 1999 II 67). Le Tribunal, qui a débouté l'appelant, aurait dès lors dû déclarer son action irrecevable. Au surplus, la poursuite en cause notifiée le 11 mai 2006 à l'appelant était valable jusqu'au 11 mai 2007 (art. 31 al. 2 LP; ACJC/159/2002 du 21.02.2002), de sorte qu'elle était périmée lorsque le premier juge a statué le 20 mai 2008. Or, l'action en annulation de la poursuite présuppose que la poursuite soit en cours. Il convient en outre de préciser que l'action en annulation de la poursuite n'est pas une voie de droit ouverte pour requérir la radiation d'une poursuite périmée (ACJC/141/2006 du 16.02.2006). L'art. 85 LP exige que le poursuivi démontre par titre avoir éteint l'intégralité de la dette, en capital, intérêts et frais, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence, puisque le poursuivi n'a pas soldé la poursuite. Enfin, le chef de conclusions de l'appelant en radiation de la poursuite en cause est devenu sans objet à la suite de la suppression de celle-ci opérée par l'Office des poursuites, confirmée par l'attestation du 26 mai 2008.

E. 3

Dans les procédures sommaires en matière de poursuite (art. 25 ch. 2 LP), le juge peut, sur demande de la partie qui obtient gain de cause, condamner la partie qui succombe au paiement d'une indemnité équitable à titre de dépens; il en fixe le montant dans le jugement (art. 62 al. 1 OELP). En l'occurrence, l'appelant a formé en vain une action en annulation de la poursuite, puisque celle-ci, en raison de son opposition formée à ladite poursuite, est irrecevable. L'appelant sera ainsi condamné aux frais d'appel, ainsi qu'à une indemnité à titre de dépens en faveur de sa partie adverse. Le dispositif du jugement entrepris, qui a débouté l'appelant de sa demande en annulation de poursuite, sera dès lors modifié en ce sens que ladite action est irrecevable.

E. 4

En relation avec les voies de recours selon la LTF, l'appelant a pris des conclusions en constatation de l'inexistence de la poursuite no _____ et en radiation de celle-ci du registre de l'Office. Elle y figurait pour un montant de 99'223 fr. 75 le 26 octobre 2007, de sorte que la valeur litigieuse est a priori supérieure à 30'000 fr., cela quand bien même la créancière a explicitement admis l'imputation de 82'500 fr. * * * * *